



Unédic



## CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à la coopération entre Pôle emploi, l'Unédic et la CNAV

La présente convention est signée entre

D'une part

L'Unédic

Association loi 1901, institution gestionnaire de l'assurance chômage,

Dont le siège est situé : 4, rue Traversière, 75012 Paris

Représentée par son Président, Monsieur Eric LE JAOUEN, sa Vice-Présidente, Madame Patricia FERRAND et son Directeur Général, Monsieur Christophe VALENTIE

Ci-après désignée « Unédic »

D'autre Part,

Pôle emploi,

Etablissement public à caractère administratif visé par les articles L.5312-1 et suivants du code du travail

Dont le siège est situé : 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris cédex 20

Représentée par son Directeur général, Monsieur Jean BASSERES

Ci-après désigné « Pôle emploi »

Et d'autre part

La Caisse nationale d'Assurance Vieillesse,

Etablissement public à caractère administratif visé par les articles L.222-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

Dont le siège est situé : 110 avenue de Flandre, 75951 Paris Cedex

Représentée par son Directeur, Monsieur Renaud VILLARD

Ci-après désignée « Cnav »

Ci-après dénommées conjointement « les parties ».

## **Préambule**

### **Article 1 – Objet de la convention**

### **Article 2 – Dispositions relatives à la coopération juridique et métier**

### **Article 3 – Dispositions relatives à la coopération opérationnelle**

#### **Article 3.1 - Faciliter le passage à la retraite des demandeurs d'emploi**

##### **Article 3.1.1 – La régularisation de carrière réalisée par la branche vieillesse**

##### **Article 3.1.2 - Le passage à la retraite des demandeurs d'emploi**

##### **Article 3.1.3 – Les échanges de données**

###### **Article 3.1.3.1 - Les signalements des demandeurs d'emploi proches de la retraite**

###### **Article 3.1.3.2 - La transmission à Pôle emploi des notifications de retraite**

#### **Article 3.2 – L'offre de services en région**

#### **Article 3.3 – Organisation et pilotage : la désignation de référents régionaux**

### **Article 4 – Coopérer et échanger en matière d'innovation et de systèmes d'information (SI)**

### **Article 5 – Action sociale : améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi au moment de leur passage à la retraite**

### **Article 6 – Collaborations diverses**

#### **Article 6.1 – Prévention et lutte contre la fraude**

#### **Article 6.2 - Actions de communication**

#### **Article 6.3 - Travaux statistiques, d'évaluation et de recherche**

### **Article 7 - Gouvernance de la convention**

#### **Article 7.1 – Création d'un comité national de coordination métier d'accompagnement vers la retraite**

#### **Article 7.2 – Création d'un comité national de pilotage stratégique**

### **Article 8 – Confidentialité et secret professionnel**

### **Article 9 - Protection des données à caractère personnel**

#### **Article 9.1 – Responsabilités des parties**

#### **Article 9.2 - Engagements des parties sur la protection des données à caractère personnel**

#### **Article 9.3 - Coordination des Délégués à la protection des données et des référents Informatique et Libertés**

#### **Article 9.4 - Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel**

**Article 9.5 - Exercice des droits des personnes**

**Article 10 - Ouverture des données publiques de Pôle emploi**

**Article 11 - Gestion de la convention**

**Article 11.1 - Durée et date d'effet de la convention**

**Article 11.2 - Modification des documents conventionnels**

**Article 11.3 - Caducité des clauses de la convention**

**Article 11.4 – Résiliation de la convention**

**Article 12 – Règlement des litiges**

## **Préambule**

Cette convention s'inscrit dans la politique publique d'amélioration de l'accès aux droits des assurés et de sécurisation des parcours professionnels des demandeurs d'emploi, notamment ceux en situation de fragilité. Elle vise également, à travers une collaboration renforcée entre les acteurs, à faciliter le passage à la retraite des demandeurs d'emploi et à sécuriser leurs accès à leurs droits en évitant les incidents de paiements.

La présente convention fera l'objet d'une feuille de route opérationnelle définissant les actions à mettre en œuvre.

La présente convention cadre fera également l'objet d'une déclinaison au niveau des régions.

## **UNEDIC**

L'Unédic est l'association qui gère l'Assurance chômage en France. Elle fait partie du service public de l'emploi (article L.5311-2 du code du travail). Elle conseille les partenaires sociaux qui en négocient les règles et s'assure que leurs décisions soient appliquées. L'Unédic veille à ce que les règles de l'Assurance chômage soient en conformité avec la réalité des trajectoires des demandeurs d'emploi, au plus près du terrain. En garantissant notamment le financement du système de manière pérenne, elle veille également à ce que le dispositif de versement des allocations soit performant. Elle s'assure, ce faisant, de la conformité et la qualité du service rendu aux demandeurs d'emploi, grâce au suivi d'indicateurs et aux observations de ses experts sur le terrain.

## **POLE EMPLOI**

Créé par la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L.5312-1 du code du travail. Pôle emploi est fortement intégré dans les dynamiques territoriales au travers de ses 17 directions régionales et de ses 900 agences de proximité.

Pôle emploi est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il propose toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité ; il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il est notamment chargé d'assurer le service des allocations chômage pour le compte de l'Unedic et de l'Etat, de prospecter le marché du travail et de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements et assure la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi en organisant le cas échéant des actions d'adaptation des profils des candidats.

Le projet stratégique de Pôle emploi précise les engagements de l'établissement pour la période 2020-2022, et les axes prioritaires à suivre. Il s'agit notamment de :

- Concentrer les efforts sur la lutte contre les difficultés de recrutement
- Sécuriser les demandeurs d'emploi sur leurs droits pour leur permettre de préparer sereinement leur retour à l'emploi et mettre en œuvre les nouvelles règles d'assurance chômage pour les demandeurs d'emploi
- Donner aux demandeurs d'emploi les clés pour la réussite de leurs parcours vers l'emploi

## **CNAV**

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse organise et gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale. La Cnav pilote le réseau des caisses de la branche retraite : la Cnav en Ile de France, les caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) et des caisses générales de Sécurité sociale en outre-mer (CGSS). La Cnav en Ile de France, les Carsat et les CGSS ont pour missions de suivre les carrières, d'accompagner le passage à la retraite, de verser les retraites, et de soutenir les retraités fragilisés.

Les caisses de la branche retraite (Carsat, Cnav en Ile de France et CGSS) sont désignées ci-après sous le terme de caisses régionales.

La convention d'objectifs et de gestion de la Cnav et la convention tripartite entre l'Unédic, Pôle emploi et l'Etat prévoient de sécuriser et simplifier les démarches des usagers, de leur assurer la meilleure information possible, des services fiables accessibles et réactifs et de faciliter leur passage à la retraite tout en garantissant la continuité des ressources. Elle prévoit également de définir des parcours « usagers » qui permettront aux conseillers de la Cnav et de Pôle emploi de répondre aux attentes des bénéficiaires au plus près de leurs besoins et de la façon la plus efficace possible.

La contractualisation entre les parties doit non seulement permettre de répondre à des enjeux stratégiques de simplification, de sécurisation financière et juridique, de lutte contre la fraude, et d'accès aux droits pour les personnes concernées, mais aussi à des enjeux organisationnels d'optimisation des procédures métier.

Elle doit permettre aux signataires de la convention de mieux se connaître afin d'assurer un accès plus simple des bénéficiaires à leurs droits.

La présente convention cadre ainsi que les plans d'action en découlant se substituent à la convention conclue entre la Cnav et l'Unédic le 30 janvier 2004. La substitution prend effet à la date de signature de la présente convention.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention tripartite se donne pour mission de définir le périmètre d'un partenariat efficient entre Pôle emploi, l'Unédic et la Cnav au bénéfice des assurés demandeurs d'emploi.

Ce partenariat a vocation à être mis en œuvre tant au niveau national qu'au niveau local.

Il doit permettre de favoriser les initiatives entre les Directions régionales de Pôle emploi et les caisses régionales en matière de partenariat et de promouvoir et d'organiser les opportunités de synergies entre les deux acteurs.

Ces actions de partenariat s'inscrivent dans une volonté commune aux trois parties d'améliorer la qualité de service rendu, de simplifier les démarches administratives des usagers, de prévenir les abus et de lutter contre la fraude.

Il s'agit notamment d'offrir aux demandeurs d'emploi un parcours de préparation et de passage à la retraite qui permette une continuité de service entre Pôle emploi et la branche vieillesse. Pôle emploi s'attachera à profiter de l'opportunité de contact avec ce public pour promouvoir leur expertise professionnelle.

A l'exception des travaux à portée uniquement nationale, cette convention pourra faire l'objet de traitements définis dans le cadre de conventions régionales ad hoc de façon à optimiser les traitements opérationnels. Ces dernières pourront, au regard de leur suivi, alimenter la gouvernance et le pilotage de la mise œuvre de la convention nationale.

## **Article 2 – Dispositions relatives à la coopération juridique et opérationnelle**

Une collaboration juridique et métier est assurée entre les équipes de la Cnav, de Pôle emploi et de l'Unédic.

Cette dernière a notamment pour objet d'assurer des échanges réguliers entre les directions concernées et d'analyser les modifications de législation et de réglementation pouvant intervenir de part et d'autre et avoir un impact sur les droits des usagers et/ou sur les processus existants.

Cette coopération concerne la détermination des droits des usagers :

- soit dans le cadre du bénéfice d'une prestation Assurance chômage (ouverture de droits, maintien de l'indemnisation...) versées par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic et qui nécessitent une information concernant le nombre de trimestres validés par l'utilisateur ou le bénéficiaire d'une pension de retraite ;
- soit dans le cadre du maintien ou de l'ouverture de droit à des prestations de solidarité gérées par Pôle emploi pour le compte de l'Etat et qui nécessitent une information concernant le nombre de trimestres validés par l'utilisateur ou le bénéficiaire d'une pension de retraite.

Cette collaboration conditionne les travaux relatifs au système d'information qui permettent les échanges de données entre les parties et donnent lieu à des conventionnements dédiés.

## **Article 3 – Dispositions relatives à la coopération opérationnelle**

### **Article 3.1 - Faciliter le passage à la retraite des demandeurs d'emploi**

En 2004, la Cnav et l'Unedic avaient conclu une convention relative aux modalités de gestion et d'échanges concernant l'accès aux droits et le passage à la retraite des demandeurs d'emplois et préretraités.

Cette convention n'est plus adaptée pour diverses raisons :

- la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a prévu le relèvement progressif de l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite ;
- en application de la loi n°2008-126 du 13 février 2008, le service des allocations chômage aux demandeurs d'emploi a été confié à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic (assurance chômage) et de l'Etat.

Elle est donc remplacée par la présente convention.

Ce nouveau partenariat doit permettre :

- à la CNAV, d'identifier les demandeurs d'emploi dont l'âge est inférieur de deux ans et six mois à l'âge légal de départ à la retraite (soit 59 ans et six mois à la date signature de la présente convention), ou, à défaut, 7 mois avant l'âge légal, afin de réaliser une régularisation de carrière et de transmettre une première information à l'assuré ;
- à Pôle emploi,
  - o de vérifier les conditions d'attribution et d'interruption des prestations chômage ;
  - o d'inciter les demandeurs d'emploi à anticiper le dépôt de leur demande de liquidation des droits à assurance vieillesse ;
  - o de sécuriser les situations afin d'éviter/limiter les trop-perçus ;

- aux deux opérateurs :
  - o de confirmer la date prévisionnelle d'ouverture de droits à la retraite selon des modalités à définir ;
  - o d'automatiser et fiabiliser les processus tout en améliorant les délais ;
  - o de fluidifier les relations entre les conseillers de Pôle emploi et les conseillers de la Cnav ;
  - o de renforcer les moyens d'échanges existants et d'en développer de nouveaux dans le but d'optimiser la transmission des informations ;
  - o de favoriser l'information des usagers sur leurs démarches ;
- et à l'Unédic,
  - o de sécuriser la mise en œuvre conformément à la réglementation d'assurance chômage et anticiper, le cas échéant, toute évolution réglementaire ;
  - o de proposer des améliorations afin de sécuriser les droits et limiter les trop-perçus et soumettre aux partenaires sociaux des évolutions réglementaires en ce sens ;
  - o de favoriser l'information des usagers sur leurs démarches et la nécessaire anticipation.

Par ailleurs, la Cnav et Pôle emploi s'engagent à poursuivre les travaux pour améliorer et développer les échanges de données dématérialisées entre leurs systèmes d'information nationaux afin de calculer au plus juste la retraite des personnes notamment celles indemnisées au titre de l'assurance chômage ou de la solidarité au moment de la liquidation de leur retraite conformément aux conventions spécifiques existantes.

\*\*\*

Pour rappel, le bénéfice ou le maintien de certaines allocations gérées par Pôle emploi, dont certaines pour le compte de l'Unédic, peut être subordonné au fait de pouvoir ou non bénéficier d'une retraite à taux plein.

Dans ce contexte, des échanges d'informations sont nécessaires :

- entre Pôle emploi et la Cnav afin d'établir au mieux les droits des usagers concernés ;
- entre la Cnav et Pôle emploi afin de prévenir et détecter tout risque de trop-perçu ou de fraude pour les usagers bénéficiant d'une retraite, quel que soit leur âge.

### **Article 3.1.1 – La régularisation de carrière<sup>1</sup> réalisée par la branche vieillesse**

Pôle emploi transmet aux caisses régionales les listes des populations suivantes :

- Demandeurs d'emploi atteignant l'âge légal moins deux ans et six mois (soit 59 ans et six mois à la date de signature de la présente convention) avec transmission des données permettant d'identifier les assurés et de les contacter ;
- Demandeurs d'emploi atteignant l'âge légal moins sept mois (soit 61 ans et cinq mois à la date de signature de la présente convention) avec transmission des données permettant d'identifier les assurés et de les contacter. Il peut s'agir de nouveaux demandeurs d'emploi ou de demandeurs pour lesquels la régularisation n'a pu être réalisée en amont.

Chaque caisse régionale s'engage à proposer une régularisation de carrière aux demandeurs d'emploi concernés.

---

<sup>1</sup> La régularisation de carrière permet de délivrer un document qui recense l'ensemble des droits à la retraite acquis par un assuré.

Suite aux signalements évoqués ci-dessus, la Cnav s'engage ensuite à transmettre à Pôle emploi le résultat de cette régularisation de carrière à savoir :

- le nombre de trimestres validés, selon la réglementation en vigueur,
- la date prévisionnelle à laquelle l'assuré pourra remplir les conditions d'un départ en retraite à taux plein, impliquant l'arrêt du versement des prestations au demandeur d'emploi.

Une attestation de régularisation de carrière effectuée par la caisse régionale contenant ces informations est également mise à disposition de l'assuré.

Pôle emploi procède à l'information du demandeur d'emploi, l'oriente vers la caisse régionale et retrace ces éléments dans son dossier.

### **Article 3.1.2 - Le passage à la retraite des demandeurs d'emploi**

- **Les engagements de Pôle emploi**

#### Délivrer une information ciblée :

Afin de faciliter le passage à la retraite des demandeurs d'emploi, avant la date d'obtention du taux plein telle qu'elle a été déterminée par la CNAV, Pôle emploi informe le demandeur d'emploi concerné sur la possibilité éventuelle de l'ouverture des droits à la retraite. La Cnav est informée de cette action.

#### Délivrer une information aux demandeurs d'emploi approchant l'âge de la retraite :

Pôle emploi s'engage à informer les demandeurs d'emploi concernant les démarches à effectuer en vue de leur passage en retraite ainsi que les impacts sur les allocations notamment en cas de liquidation tardive.

L'information au demandeur d'emploi délivrée par Pôle emploi au moment de son inscription ou au cours de son indemnisation lui est communiquée par courrier, mail, téléphone ou lors de rendez-vous physique. Pôle emploi informe le demandeur d'emploi :

- des démarches à effectuer de façon à anticiper un dossier de retraite,
- de l'impact d'une pension de retraite sur ses allocations.

La Cnav met à disposition de Pôle emploi l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour garantir un niveau de connaissance suffisant aux demandeurs d'emploi.

Il peut s'agir de flyers, d'actions de formations spécifiques, de supports vidéo, visant à mieux comprendre le fonctionnement du passage à la retraite.

- **L'engagement de la Cnav sur une prise de contact personnalisée**

Chaque caisse régionale s'engage à mener une politique de rendez-vous et d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi en situation de fragilité sociale ou financière<sup>2</sup> lors de leur départ à la retraite.

---

<sup>2</sup> Il est proposé que la définition de ce qui peut caractériser une situation de fragilité sociale et financière soit déclinée en partie dans la feuille de route, en partie dans les déclinaisons régionales de la présente convention. Il peut s'agir, pour Pôle emploi, de la modalité d'accompagnement du demandeur d'emploi (accompagnement global ou accompagnement renforcé), mais la connaissance du territoire et des populations concernées peut amener les acteurs locaux à définir de façon plus précise les populations concernées.



A partir de la liste fournie par Pôle emploi (art. 3.1.1), les caisses régionales s'engagent à prendre contact avec l'assuré à partir de l'âge légal moins un an (soit 61 ans à la date de signature de la présente convention) pour lui proposer un contact afin de faciliter :

- la régularisation complète de carrière si celle-ci n'a pas déjà été faite ;
- l'information sur les démarches et la date à laquelle l'assuré pourra déposer sa demande de retraite ;
- la constitution du dossier de demande de retraite à déposer si l'assuré peut partir en retraite à l'âge légal à taux plein.

La feuille de route précisera les situations susceptibles de se présenter.

En complément, les caisses régionales et les agences Pôle emploi pourront mettre en place des échanges locaux de données notamment pour le traitement de dossiers urgents ou organiser des réunions d'échanges afin de prévoir un traitement rapide des dossiers concernés.

### **Article 3.1.3 – Les échanges de données**

Les échanges ci-dessous font l'objet de conventions d'échanges de données spécifiques entre centres informatiques nationaux lors de leur création et à chaque évolution.

#### **Article 3.1.3.1 - Les signalements des demandeurs d'emploi proches de la retraite**

Pôle Emploi s'engage à fournir les signalements des demandeurs d'emploi à la Cnav, 2 ans et demi avant l'âge légal de départ à la retraite, permettant à la Cnav de procéder à des reconstitutions de carrière. La Cnav s'engage à communiquer en retour à Pôle emploi, à l'issue de ces reconstitutions de carrière, les informations données au demandeur d'emploi (nombre de trimestres acquis et date prévisionnelle d'obtention du taux plein selon la durée d'assurance).

Afin de permettre une mise à jour des informations ainsi transmises par la CNAV, Pôle emploi s'engage à fournir à la CNAV les signalements des demandeurs d'emploi indemnisés 7 mois avant la date prévisionnelle de départ à la retraite transmise préalablement par la CNAV (3.1.1). La CNAV s'engage à mettre en place un dispositif pour communiquer en retour à Pôle emploi le nombre de trimestres acquis et la date prévisionnelle d'obtention du taux plein si ces informations diffèrent de celles initialement transmises. Pôle Emploi et la Cnav s'engagent à définir et mettre en œuvre ce dispositif commun.

#### **Article 3.1.3.2 - La transmission à Pôle emploi des notifications de retraite**

La Cnav transmet de manière dématérialisée à Pôle emploi les éléments de la notification de retraite (date d'effet de la retraite, décision d'attribution) dès la liquidation de la retraite, afin d'éviter le versement d'allocations de chômage non dues.

### **Article 3.2 – L'offre de services en région**

Les caisses régionales et les Directions régionales de Pôle emploi s'engagent à établir un plan d'action au niveau régional à compter de 2021 pour une meilleure acculturation des collaborateurs et une compréhension réciproque des processus et des modalités d'interventions existants.

Un certain nombre de régions ont déjà mis en place, localement, des actions communes afin de mieux informer les bénéficiaires. Ainsi, des ateliers communs caisses de retraite - Pôle emploi sont régulièrement organisés au niveau local.

Pourront ainsi être prévus :

- des réunions d'échanges entre conseillers retraite et conseillers Pôle emploi ;
- des informations réciproques relatives à l'offre de service digitale ou prévue par d'autres canaux ;
- des supports spécifiques créés en fonction des attentes des utilisateurs (techniciens des caisses régionales – conseillers Pôle emploi)
- des échanges concernant les procédures et leurs évolutions pouvant intéresser l'autre réseau.

Ces actions pourront aboutir à l'organisation de rencontres avec les demandeurs d'emploi afin de les informer au mieux concernant les démarches relatives au passage à la retraite. Les ateliers communs caisse de retraite - Pôle emploi seront animés dans l'ensemble des régions. Par ailleurs, d'autres actions pourront être organisées : réunions d'information collectives, coordination dans la prise de rendez-vous, etc.

### **Article 3.3 – Organisation et pilotage : la désignation de référents régionaux**

Les dispositifs prévus à l'article 3 (hors échanges de données prévus exclusivement au niveau national) feront l'objet d'une déclinaison locale par la désignation de correspondants par les caisses régionales et par les directions régionales de Pôle emploi.

Ainsi, les parties s'engagent à désigner auprès de leurs réseaux respectifs des référents dans les caisses qui pourront :

- être saisis afin de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées dans le traitement de certains dossiers urgents et permettre la résolution de certaines réclamations ;
- diffuser régulièrement des informations à destination de l'organisme partenaire pour permettre de mieux informer les assurés sur leurs droits et les accompagner dans leurs démarches ;
- prendre en charge de manière coordonnée les demandes d'exercice du droit des personnes, tel que prévu à l'article 9.

Les échanges de données qui pourront être nécessaires seront réalisés via le portail d'échanges sécurisés « SELF.cnnav.fr » de la Branche retraite ou via un dispositif sécurisé équivalant dans le respect des normes RGPD et de l'inscription au registre de la région.

Des conventions de partenariat régionales devront également être signées.

### **Article 4 – Coopérer et échanger en matière d'innovation et de systèmes d'information (SI)**

Pôle emploi, l'Unédic et la Cnav s'engagent à renforcer les moyens d'échanges existants et à en développer de nouveaux, notamment dans le but d'optimiser la transmission des informations et les échanges tels que décrits dans les articles ci-dessus.

Dans ce cadre, une feuille de route commune sera déclinée et soumise au comité national de pilotage stratégique créé (voir article 7).

Une étude sera menée afin de rationaliser les échanges de données carrière dans l'optique des nouvelles possibilités permises par le Répertoire de Gestion des Carrières Unique (RGCU) et ce avec une approche inter-régimes de retraite.

Dans le cadre de réflexions innovantes, des collaborations nouvelles seront engagées pouvant aboutir à de nouvelles interfaces entre les réseaux ou à des solutions SI nouvelles.

Les champs suivants pourront ainsi être explorés :

- Sur le plan des systèmes d'information
  - de nouvelles solutions d'échanges dématérialisés pour opérationnaliser davantage le principe du « dites-le nous une fois » en cohérence avec les décrets du 18 janvier 2019 ;
  - en complément aux flux de masse, le développement d'interfaces de programmation applicative, dénommées API (comme AIDA<sup>3</sup>, qui permet aux caisses régionales de ne plus solliciter l'assuré en vue d'obtenir certaines pièces justificatives) ;
  - l'ouverture d'accès aux portails d'information gérés par la Cnav afin notamment d'identifier les régimes d'affiliation des demandeurs d'emploi ;
  - la certification des expériences professionnelles à partir des données carrières détenues par la Cnav sur le portail pole.emploi.fr. Un lien est fait par Pôle emploi sur les travaux en cours liés au passeport de compétences.

Pôle emploi pourra assurer une information, en direction des demandeurs d'emploi comme des entreprises, concernant les outils de restitution de carrière développés par la CNAV permettant aux demandeurs d'emploi de communiquer aux recruteurs les coordonnées de ses anciens employeurs. Pôle emploi assurera, auprès des recruteurs, la promotion de ce service qui pourra se traduire par l'apposition d'un QR code sur le CV des candidats. Des travaux seront menés avec les directions concernées de la Cnav et de Pôle emploi.

#### Sur le plan de l'offre de services

- des actions communes pour mieux faire connaître nos offres de services respectives ;
- des actions communes visant au maintien dans l'emploi des seniors (offre de service auprès des employeurs pour mieux faire connaître certains dispositifs comme la retraite progressive et offre de service à destination des salariés pour la préparation de leur passage à la retraite dans le cadre d'informations collectives) ;
- des communications croisées (ex : parcours usagers/parcours vieillesse).

### **Article 5 – Action sociale : améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi au moment de leur passage à la retraite**

L'Assurance Retraite développe une action sociale destinée à soutenir le vieillissement actif et en santé des retraités, leur autonomie et inclusion sociale. L'objectif est de couvrir les différentes étapes de l'avancée en âge – de la retraite jusqu'aux premières fragilités –, de lutter contre l'isolement social afin d'améliorer l'espérance de vie sans incapacité et d'éviter ou retarder la perte d'autonomie, processus réversible s'il est détecté à temps.

Inscrite dans une approche globale et partenariale, la politique d'action sociale de l'Assurance Retraite se traduit par des offres de services, qui se déclinent en trois niveaux d'intervention complémentaires :

- Informer et conseiller l'ensemble des retraités afin de les sensibiliser aux enjeux du vieillissement (forums, événements, publications, portail [www.pourbienvieillir.fr](http://www.pourbienvieillir.fr)).

---

<sup>3</sup> AIDA 'Accès Intégré aux Données des Assedic' permet de consulter en temps réel, sur la base Pôle Emploi, les données relatives aux demandeurs d'emploi, notamment leur situation de chômage, la nature et le montant des allocations qui leur sont attribuées.

- Développer en inter régimes des actions collectives de prévention et de sensibilisation pour bien vivre sa retraite sur des thématiques variées : lien social, activité physique, alimentation, mémoire, bien-être, aménagement du domicile, autonomie numérique...
- Accompagner les retraités en situation de fragilité par rapport à leur vieillissement via un dispositif d'évaluation globale à domicile qui permet d'identifier de manière personnalisée l'ensemble des besoins des personnes concernées, en vue de renforcer leur autonomie à domicile. La visite d'évaluation peut aboutir à la proposition d'un plan d'aides personnalisé (PAP) constitué de conseils et de services/prestations diversifiés (services d'aide à domicile, aide habitat pour financer l'adaptation du logement, accompagnement social, programmes senior en vacances, équipement en aides techniques...).

Dans ce contexte, les parties s'engagent à accompagner les demandeurs d'emploi au moment de leur passage à la retraite. Un plan d'action dédié sera mis en place à la signature de la présente convention : il permettra notamment d'informer et de sensibiliser les demandeurs d'emploi aux enjeux du passage à la retraite dans leur parcours de vie et de les orienter vers l'offre de service proposée par l'Assurance Retraite.

Les parties s'engagent également à mieux accompagner les demandeurs d'emploi qui doivent prendre en charge leur(s) parent(s) dépendant(s). L'Assurance Retraite pourra ainsi proposer un dispositif d'information et d'orientation vers les services qui leur sont dédiés.

Pôle emploi pourra être informé de ces situations en fonction des plans d'actions régionaux et compléter l'accompagnement de l'Assurance Retraite dans le cadre de la prise en charge des demandeurs d'emploi par ses conseillers.

Un référent national Action sociale est désigné par Pôle emploi et la Cnav.

Ce dernier sera notamment en charge d'assurer la mise en œuvre et le suivi de toute action utile au respect des engagements déclinés plus avant.

Des déclinaisons régionales de ces contacts pourront être mises en place en fonction des déclinaisons de la présente convention cadre.

## **Article 6 – Collaborations diverses**

Pour chaque collaboration visée ci-dessous, un référent est désigné par chacune des parties afin d'assurer un point d'entrée au sein de chaque organisme national.

Des déclinaisons régionales de ces contacts pourront être mises en place en fonction des déclinaisons de la présente convention cadre.

### **Article 6.1 – Prévention et lutte contre la fraude**

Les parties conviennent de leur intérêt à échanger en matière de pratiques de maîtrise des risques de fraude et de lutte contre la fraude.

Pourront ainsi être notamment étudiées :

- la mise en place d'échanges d'informations et de documents concernant les dossiers en cours de contrôle et les fraudes qualifiées d'avérées, après mise en place d'un échange contradictoire avec l'assuré ;
- l'optimisation du process automatisé aboutissant à la fiabilisation de la carrière des usagers, notamment lorsque Pôle emploi procède à la régularisation sur les périodes de chômage suite à la constatation de trop-perçus. Cette amélioration du flux aura notamment pour but de permettre de connaître le motif de la régularisation de la période.

## **Article 6.2 - Actions de communication**

Les parties conviennent de mettre en œuvre des actions communes de communication à destination des demandeurs d'emploi concernant la prise en compte des périodes de chômage dans la carrière ou concernant le passage à la retraite en France et à l'étranger, dont l'impact d'une non-déclaration ou une déclaration tardive.

## **Article 6.3 - Travaux statistiques, d'évaluation et de recherche**

Les parties conviennent de leur intérêt partagé pour des collaborations en matière de travaux et projets statistiques, d'évaluation, de prospective et de recherche, portant sur leurs thèmes d'intérêt commun (fins de carrières, passage à la retraite, retraites anticipées, réforme des retraites...).

Les études ainsi initiées pourront conduire à engager des travaux relatifs aux échanges de données entre la Cnav, Pôle emploi et l'Unédic.

Les partenaires ont pour objectif commun que chacun puisse disposer des données nécessaires aux études et évaluations (évaluation des dispositifs tels que le maintien des droits, évaluation des effets financiers de la prise en charge des périodes de chômage dans les droits à la retraite).

## **Article 7 - Gouvernance de la convention**

La gouvernance de la convention est assurée de façon tripartite par la Cnav, Pôle emploi et l'Unédic participant aux différentes instances de gouvernance et de pilotage.

### **Article 7.1 – Création d'un comité national de coordination métier d'accompagnement vers la retraite**

Un comité national de coordination métier est créé afin de s'assurer de la mise en œuvre du processus tel que défini plus avant.

Il est animé par les directions métier et juridique de la Cnav, de l'Unédic et de Pôle emploi et associe des représentants des directions S.I. de la Cnav et de Pôle emploi.

Il se réunit selon une fréquence a minima semestrielle et a la possibilité de missionner des groupes de travail sur des thématiques métier et/ou juridique.

Il détermine les plans d'action opérationnels une fois par an et en assure le suivi au cours d'une seconde réunion annuelle.

Ces réunions ont également pour objet d'échanger des informations portant sur :

- les évolutions réglementaires pouvant concerner les autres organismes ;
- les difficultés pouvant être rencontrées par les caisses des deux réseaux et qui doivent conduire à des évolutions des procédures opérationnelles ;
- des opérations de communication interne pour faciliter une meilleure connaissance mutuelle entre les deux réseaux.

Les directions métier et juridique de la Cnav et de Pôle emploi organisent la remontée des informations de leurs référents respectifs en région afin de réaliser des bilans du fonctionnement des processus décrits plus avant. Ces bilans feront l'objet d'analyse lors de la réunion du comité.

## **Article 7.2 – Création d'un comité national de pilotage stratégique**

Un comité national de pilotage stratégique de la présente convention est créé.

Il est composé des directeurs de chaque caisse nationale, des directeurs métiers et de la DSI et des directeurs concernés par tous les champs de coopération couverts par la présente convention.

Le comité stratégique se réunit une fois par an pour établir un point global concernant la mise en œuvre des engagements de la présente convention et valider le plan d'action annuel que lui soumet le comité national de coordination métier.

## **Article 8 – Confidentialité et secret professionnel**

Durant l'exécution de la présente convention et après son expiration, les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels ou leurs prestataires :

- ne pas utiliser les données, documents et supports d'informations confiés par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;
- ne pas communiquer ces données, documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers ou document papier en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Les données et documents dématérialisés qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « Informations Confidentielles ») et sont couverts de ce fait par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 à 226-24 du Code pénal.

Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées ou consultées par les Parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles.

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent mutuellement donc :

- à respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs, prestataires ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle, si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public,
- est connue de l'une des Parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver,
- a été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation du présent accord.

## **Article 9 –Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, susmentionnée.

Conformément à ces dispositions, les parties s'engagent à réaliser les formalités de mise en conformité aux règles de protection des données qui leur incombent, telle que la mise à jour de leur registre de traitement respectif.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

### **Article 9.1 – Responsabilités des parties**

La partie émettrice des données est responsable du transfert des données vers l'autre partie.

La partie réceptrice des données en est responsable sur ses propres activités de traitement en s'assurant de la mise à jour de son registre d'activité des traitements (RAT) conformément à l'article 30 du RGPD.

Les échanges de données issues des actions de partenariat mises en œuvre dans le cadre de la présente convention feront l'objet de conventions spécifiques déclinant les rôles et responsabilités de chaque partie concernée par l'échange

### **Article 9.2 - Engagements des parties sur la protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité de la présente convention ;
- S'informer mutuellement lorsque, selon eux, une opération sur les traitements concernés constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel, conformément aux dispositions prévues à l'article 9.4 de la présente convention ;
- Présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité telles que définies dans la présente convention et ses annexes ;
- Supprimer toutes les données à caractère personnel au terme de la Convention, et détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

- Mettre à la disposition des utilisateurs du service toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations en termes de protection des données à caractère personnel.

### **Article 9.3 - Coordination des Délégués à la protection des données et des référents Informatique et Libertés**

Les Parties peuvent solliciter leur(s) référent(s) informatique et libertés, afin de :

- assurer la réponse aux droits des personnes concernées (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit à la limitation, droit d'opposition, droit à la portabilité) par les traitements, pour lesquels ils sont responsables ;
- informer l'autre partie si une opération sur leurs traitements concernés constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel ;
- notifier une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et, si nécessaire, aux personnes concernées ;
- réaliser une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel, si nécessaire ;
- assurer la conformité du traitement mis en œuvre.

Les coordonnées de leur(s) référent(s) ou de la structure référente opérationnelle informatique et libertés sont les suivantes :

<b><u>Pôle Emploi</u></b>	<u><a href="mailto:courriers-cnil@pole-emploi.fr">courriers-cnil@pole-emploi.fr</a></u>  Délégué à la protection des données 1-5 avenue du Docteur Gley 75987 Paris Cedex 20
<b><u>Cnav</u></b>	<u><a href="mailto:informatiqueetlibertes@cnav.fr">informatiqueetlibertes@cnav.fr</a></u>  Cnav Délégué à la Protection des Données 110 avenue de Flandre 75951 PARIS Cedex 19
<b><u>UNEDIC</u></b>	<u><a href="mailto:protection.donnees@unedic.fr">protection.donnees@unedic.fr</a></u>  Unédic Délégué à la protection des données 4, rue Traversière 75012 Paris

### **Article 9.4 - Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à se notifier mutuellement toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant au délégué à la protection des données, ou leur(s) référent(s) informatique et libertés en cas d'absence de ce dernier, de la partie concernée par ladite violation.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile.



La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, si possible, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Les délégués à la protection des données, ou leur(s) référent(s) informatique et libertés en cas d'absence de ces derniers, mettent en œuvre de manière coordonnée dans le délai légal de 72 heures la notification de violation de données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle et aux personnes concernées si nécessaire.

La partie qui aura notifié la violation de données à l'autorité de contrôle, communiquera également la violation aux personnes concernées en cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées, conformément à l'article 34 du RGPD.

La partie concernée par la violation de données personnelles prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

### **Article 9.5 - Exercice des droits des personnes**

Les parties appliquent les droits des personnes sur le périmètre de leurs activités de traitement, notamment :

- informent les personnes concernées sur les caractéristiques de leurs activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

Concernant la réponse à l'exercice du droit de rectification prévu à l'article 16 du RGPD, la partie réceptrice des données ayant reçu une demande de rectification de la part d'un assuré, l'invitera à saisir le délégué à la protection de données de la partie émettrice des données qui sont à rectifier.

### **Article 10 - Ouverture des données publiques de Pôle emploi**

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, Pôle emploi s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, les partenaires sont informés que Pôle emploi met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <http://pole-emploi.org>.

### **Article 11 - Gestion de la convention**

#### **Article 11.1 - Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

Un bilan des plans d'actions réalisés sera établi au plus tard un mois avant la date de fin de convention afin de décider de son renouvellement ou de son adaptation. Dans l'affirmative, le renouvellement s'effectuera par voie d'avenant.

## **Article 11.2 - Modification des documents conventionnels**

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **Article 11.3 - Caducité des clauses de la convention**

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient *ipso facto* caduques.

Toute clause qui serait contraire à la loi ou au règlement en vigueur sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la convention.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit de la convention.

## **Article 11.4 – Résiliation de la convention**

### **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prend effet à l'issue d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

### **Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie**

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations issues des présentes, la convention peut être résiliée à tout moment par les autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Tout manquement non réparé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause, permettra à la partie lésée de pouvoir résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu des présentes.

En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu'au terme de ce délai.

### **Cas particulier de la survenance d'un évènement de force majeure :**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

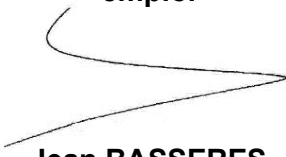

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution des dispositions de la présente convention pendant une période excédant 2 mois, chaque partie aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

## Article 12 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention et qui n'aurait pas été résolu sera soumis à la juridiction compétente.

A Paris le 05/05/2021,

<p><b>Le Directeur de la Cnav</b></p>  <p><b>Renaud VILLARD</b></p>	<p><b>Le Directeur général de Pôle emploi</b></p>  <p><b>Jean BASSERES</b></p>	<p><b>Le Directeur général de l'Unédic</b></p>  <p><b>Christophe VALENTIE</b></p>
--	---	--